

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt, La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique: mail@icj-cij.org. Adresse Internet: http://www.icj-cij.org.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/15 Le 8 juillet 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Fin des audiences publiques

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 8 juillet 2005. Les audiences publiques en l'affaire des <u>Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)</u> se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 4 juillet 2005 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République démocratique du Congo était conduite par S. Exc. Me Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo. La délégation du Rwanda était conduite par S. Exc. Martin Ngoga, procureur général adjoint de la République du Rwanda, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement. Il est rappelé que cet arrêt portera sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et non sur le fond de l'affaire.

Conclusions finales des Parties

Le mercredi 6 juillet 2005, le Rwanda a soumis les conclusions finales suivantes :

«La République du Rwanda prie la Cour de dire et juger :

- 1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo; et
- 2) à titre subsidiaire, que les demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo sont irrecevables.»

Le vendredi 8 juillet 2005, la République démocratique du Congo a soumis les conclusions finales suivantes :

«Plaise à la Cour,

1) dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;

- 2) dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;
- 3) fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond.»

Historique de la procédure et comptes rendus des audiences

L'historique de la procédure ainsi que les comptes rendus des audiences qui se sont tenues du 4 juillet au 8 juillet 2005 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **www.icj-cij.org**. Cliquez sur «Rôle», puis sur le lien hypertexte portant le nom de l'affaire et consultez le communiqué de presse 2005/12.

Département de l'information :

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36) Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37) Adresse électronique : information@icj-cij.org